

ANNEXE 1: Tableau des mesures de protection sanitaire

	Situation 1 un établissement ou un service n'est pas un cluster et n'est pas situé en zone rouge	Situation 2 un établissement ou un service n'est pas un cluster mais est situé dans une zone de circulation active (département en zone rouge ; zone d'alerte ou d'alerte renforcée)	Situation 3 un établissement ou un service est situé dans une zone de circulation active en zone "d'alerte maximale"	Situation 4 un établissement ou un service est un cluster
Définitions		<p>La Covid-19 circule de façon active.</p> <p>Le passage en rouge se fait par décret du Premier ministre. Il donne davantage de pouvoir aux préfets des départements concernés pour prendre des mesures restrictives.</p> <p>Les zones d'alerte : le taux d'incidence est de plus de 50 nouveaux cas de Covid-19 pour 100 000 habitants pendant une période de sept jours.</p> <p>Les zones d'alerte renforcée : le taux d'incidence est de plus de 150 cas pour 100 000 habitants et 50 cas pour 100 000 chez les personnes âgées pendant une période de sept jours.</p>	<p>La Covid-19 circule de façon très active.</p> <p>Le passage en rouge se fait par décret du Premier ministre. Il donne davantage de pouvoir aux préfets des départements concernés pour prendre des mesures restrictives.</p> <p>Les zones d'alerte maximale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux d'incidence est de plus de 250 nouveaux cas pour 100 000 habitants et 100 nouveaux cas pour 100 000 habitants chez les personnes âgées pendant une période de sept jours ; - la part de de patients Covid-19 dans les services de réanimation atteint 30 %. 	<p>Définition Santé Publique France d'un cluster</p> <p>Un cluster ou épisode de cas groupés est défini par la survenue d'au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même communauté ou ont participé à un même rassemblement de personnes, qu'ils se connaissent ou non. Ces situations incluent de manière non exhaustive des cas groupés familiaux élargis, en milieu professionnel, dans un lieu d'enseignement, de villégiature ou de détention, ou chez des personnes habitant une commune de petite taille ou qui ont voyagé ensemble de façon prolongée.</p>
Mesures sanitaires générales	<p>Le chef de service se tient régulièrement informé des éventuelles décisions préfectorales prises en interdiction, restriction ou réajustement d'activités, de leur durée et de leur portée territoriale (conformément au décret du 10 juillet 2020) et veille à adapter, le cas échéant, les mesures mentionnées dans ce document en lien avec le directeur interrégional du ressort.</p> <p>Le directeur interrégional veille aux échanges avec les autorités préfectorales et sanitaires sur les questions relatives au fonctionnement du service pénitentiaire et s'assure de l'information du référent départemental.</p> <p>Application stricte des mesures barrières et de la distanciation physique (lavage des mains, utilisation de mouchoirs jetables, aération régulière des locaux et désinfection régulière des objets et surfaces) ;</p> <p>Mesures d'affichage des mesures barrières :</p> <p>Plus généralement, toutes les mesures prises (générales ou spécifiques) doivent être systématiquement accompagnées d'une information claire, largement diffusée, auprès des personnels, des intervenants et visiteurs, des détenus ou personnes placées sous main de justice.</p> <p>Port du masque permanent par les personnels et les intervenants ;</p> <p>Hygiène des locaux et des véhicules : nettoyer et désinfecter, à l'aide de produits d'hygiène virucides, à chaque service au moins, les surfaces et les objets les plus fréquemment touchés (poignées de porte, interrupteurs, robinets d'eau des toilettes, bouton d'ascenseur, accoudoirs de chaise, tables et bureaux, rampes d'escalier, claviers, téléphone-BSEs, grilles, clefs et badges, dispositifs de contrôle d'identité et biométrie, points phone, habitacle véhicule) ;</p> <p>Communication spécifique sur une application stricte à destination des personnes détenues vulnérables, à risque de forme grave afin de les inciter à rester vigilantes ;</p> <p>Les équipes pénitentiaires doivent régulièrement échanger avec les équipes sanitaires afin d'avoir des informations actualisées relatives à la situation sanitaire locale (données épidémiologiques transmises par les autorités sanitaires et mesures préfectorales prises en conséquence) ;</p> <p>S'agissant des quartiers mineurs ou établissements pénitentiaires pour mineurs, les dispositions relatives aux activités, plus généralement l'information des mesures prises, doivent être partagées avec les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).</p> <p>Application du protocole "tester - tracer - isoler" conformément à la doctrine sanitaire en vigueur.</p> <p>Santé Publique France : « un cluster ou épisode de cas groupés est défini par la survenue d'au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même communauté ou ont participé à un même rassemblement de personnes, qu'ils se connaissent ou non. Ces situations incluent de manière non exhaustive des cas groupés familiaux élargis, en milieu professionnel, dans un lieu d'enseignement, de villégiature ou de détention, ou chez des personnes habitant une commune de petite taille ou qui ont voyagé ensemble de façon prolongée. »</p>			
Mesures sanitaires spécifiques	<p>Quartier arrivant / Retour de permission de sortir / après UVF ou PF : Période de quatorzaine (14 jours) ET port du masque par les détenus obligatoire dès la sortie de cellule (quel que soit le motif) ;</p> <p>Port du masque pour les personnes détenues lorsqu'elles sont en contact avec des intervenants extérieurs, ou sont conduites à l'extérieur des établissements : extractions judiciaires et médicales, transferts administratifs nationaux ou internationaux, enseignement, formation professionnelle et travail pénitentiaire, commission de discipline, parloirs et entretiens de prise en charge, etc. ;</p> <p>Mesures de prévention particulières pour la protection des personnes détenues vulnérables, à risque de forme grave (encellulement individuel, port permanent d'un masque chirurgical fourni par l'USMP) ;</p> <p>Maintien des activités thérapeutiques de groupe (éducation thérapeutique du patient, prévention et promotion de la santé, psychiatrie et addictologie) en privilégiant les petits groupes et dans le respect des distances ;</p> <p>Renforcement des actions d'éducation pour la santé.</p> <p>Maintien des interventions des CSAPA en détention</p> <p>Quatorzaine (14 jours) pour les personnes détenues arrivants au quartier arrivants ou unité isolée du reste de la détention, avec test à J7 ;</p> <p>Si la personne détenue est asymptomatique et après test de dépistage virologique négatif au 7e jour de l'arrivée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affectation possible en détention ordinaire avec port du masque (obligatoire dès la sortie de la cellule) pendant 7 jours (jusqu'au 14ème jour) ; - ou maintien au QA avec port du masque obligatoire (dès la sortie de la cellule) pendant 7 jours (jusqu'au 14ème jour). <p>Si le test au 7e jour de l'arrivée est positif : maintien de la personne détenue à l'isolement, avec port du masque obligatoire dès la sortie de la cellule.</p> <p>Possibilité de maintien des dispositifs de séparation toute hauteur (type hygisphère) dans les parloirs.</p> <p>Possibilité, en lien avec les autorités sanitaires et préfectorales, de solliciter une campagne de dépistage préventif massif.</p>	<p>Quartier arrivant / Retour de permission de sortir / après UVF ou PF : Période de quatorzaine (14 jours) ET port du masque par les détenus obligatoire dès la sortie de cellule (quel que soit le motif) ;</p> <p>Prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de la communication pour sensibiliser les personnes détenues aux gestes barrières et, en lien avec l'unité sanitaire, de la vigilance à l'égard des personnes détenues à risque de forme grave ; - Evaluation individuelle du risque réalisée pour les personnes détenues en affection longue durée, âgées de plus de 65 ans et plus, ou qui sont estimées à risque : ces personnes doivent éviter au maximum le risque de contamination, notamment par des porteurs asymptomatiques, en respectant strictement les mesures de distanciations physique et sociale (confinement volontaire pour limiter au maximum le risque de contagion) ; <p>Mesures de prévention particulières pour la protection des personnes détenues vulnérables, à risque de forme grave (encellulement individuel, port permanent d'un masque chirurgical fourni par l'USMP) ;</p> <p>Quatorzaine (14 jours) pour les personnes détenues arrivants au quartier arrivants ou unité isolée du reste de la détention, avec test à J7 ;</p> <p>Si la personne détenue est asymptomatique et après test de dépistage virologique négatif au 7e jour de l'arrivée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affectation possible en détention ordinaire avec port du masque (obligatoire dès la sortie de la cellule) pendant 7 jours (jusqu'au 14ème jour) ; - ou maintien au QA avec port du masque obligatoire (dès la sortie de la cellule) pendant 7 jours (jusqu'au 14ème jour). <p>Si le test au 7e jour de l'arrivée est positif : maintien de la personne détenue à l'isolement, avec port du masque obligatoire dès la sortie de la cellule.</p> <p>Possibilité d'extension du port du masque dès la sortie de cellule à l'ensemble des personnes détenues : une consultation de l'ARS par le chef de service, en lien avec le directeur interrégional des services pénitentiaires, est réalisée, dès le passage de l'établissement dans une zone rouge (alerte/alerte renforcée) pour en évaluer l'opportunité.</p> <p>Identification de cellules ou d'un secteur d'accueil des personnes détenues diagnostiquées COVID.</p> <p>Parloirs :</p> <p>Dispositifs systématiques de protection toute hauteur (type hygisphère) dans les parloirs.</p> <p>A défaut, si les conditions matérielles ne le permettent pas, surveillance renforcée, directe et continue et dispositifs de séparation classique pour garantir le strict respect des mesures barrières avec limitation du nombre de visiteurs par tour ;</p> <p>Possibilité de suspension des parloirs, en cas de reconfinement généralisé de la zone (ville, département).</p> <p>Dépistage: Le recours à la procédure de dépistage massif (harmum) doit être étudié avec l'ARS, à qui la décision finale revient, afin de répondre à une situation sanitaire locale dégradée ;</p> <p>Maintien des activités thérapeutiques de groupe (éducation thérapeutique du patient, prévention et promotion de la santé, psychiatrie et addictologie) en privilégiant les petits groupes et en évitant, dans la mesure du possible, tout contact rapproché entre les personnes</p> <p>Maintien des interventions des CSAPA en détention</p>	<p>cf. Situation 2.</p> <p>Avec extension du port obligatoire du masque, dès la sortie de cellule, à l'ensemble des détenus.</p> <p>Les activités groupales thérapeutiques peuvent être suspendues.</p> <p>La suspension des interventions des CSAPA en détention est décidée au regard du rapport bénéfice - risque de la situation clinique de chaque personne prise en charge</p>	<p>cf. Situation 2.</p> <p>Avec extension du port obligatoire du masque, dès la sortie de cellule, à l'ensemble des détenus.</p> <p>Les activités groupales thérapeutiques peuvent être suspendues.</p> <p>La suspension des interventions des CSAPA en détention est décidée au regard du rapport bénéfice - risque de la situation clinique de chaque personne prise en charge.</p>
Visiteurs	<p>Visiteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de limitation du nombre de visiteurs mais port du masque obligatoire pour les 11 ans et plus ; - S'agissant des modalités d'accès aux établissements pénitentiaires, les visiteurs doivent respecter une charte de bonne conduite, les gestes barrières et les règles de distanciation physique. 	<p>Installation de dispositifs de séparation toute hauteur (type hygisphère) sans restriction du nombre de visiteurs, de la durée des parloirs et du nombre de créneaux de réservation.</p>	<p>cf. Situation 2</p>	<p>cf. Situation 2.</p>

ANNEXE 1: Tableau des mesures de protection sanitaire

<p>Maintien des liens familiaux</p>	<p>Fonctionnement adapté des visites en parloirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas d'accès aux parloirs pour les personnes détenues ou les visiteurs atteints de la COVID ou déclarant des signes évocateurs ; - pas d'accès pour les personnes ne respectant pas les gestes barrières ; - les chefs d'établissement peuvent lever les restrictions apportées à l'aménagement et à l'organisation des parloirs (capacité d'accueil, aménagement des locaux, dispositif de séparation, surveillance directe et continue ...) ; le nombre de visiteurs n'est pas restreint ; - Possibilité, en lien avec l'ARS, de remettre en place des dispositifs de séparation. <p>UVF - PF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès possible avec d'éventuelles restrictions des plages d'accès pour continuer à assurer un degré d'hygiène adapté à la situation sanitaire ; - 14 jours de quarantaine des personnes détenues à l'issue ET port du masque. <p>Fonctionnement des accueils famille :</p> <p>Prévu, sous réserve des situations locales des gestions déléguées et des associations (échanges DISP/Associations et partenaires privés). La garde d'enfants par le secteur associatif ou le partenaire privé reste déconseillée.</p> <p>Linge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrée et sortie de linge possible ; - Respect d'un stockage de 24h pour le linge entrant, dans un espace dédié, avant remise aux personnes détenues ; le linge doit faire l'objet de vérifications de sécurité approfondies (bagage X et fouille manuelle le cas échéant, en cas de détection d'un objet suspect). En cas de fouille à l'issue du passage X ou à l'issue de la période de stockage avant remise au détenu, les agents chargés de la fouille sont équipés de gants et de masques, notamment. - Ces précautions sanitaires s'appliquent également au linge remis aux indigents par une structure associative, ainsi qu'au linge remis aux arrivants. Les sacs doivent être fermés et le nom du visiteur et de la personne détenue visibles ; - Le respect du délai de 24 heures ne s'applique pas au linge sortant. 	<p>Pas d'accès aux parloirs pour les personnes détenues ou les visiteurs atteints de la COVID ou déclarant des signes évocateurs ;</p> <p>Pas d'accès pour les personnes ne respectant pas les gestes barrières ;</p> <p>ET</p> <p>Restrictions apportées à l'aménagement et l'organisation des parloirs (capacité d'accueil, aménagement des locaux, dispositif de séparation, surveillance directe et continue ...).</p> <p><u>Le principe est un dispositif de séparation toute hauteur (type hygiaphone) sans restriction du nombre de visiteurs, de la durée des parloirs et du nombre de créneaux de réservation.</u></p> <p>En cas d'impossibilité matérielle de créer un dispositif de séparation toute hauteur, restriction du nombre de visiteurs avec surveillance directe et continue.</p> <p>Les chefs d'établissement doivent veiller à ce que les dispositifs de séparation installés entre les personnes détenues et les visiteurs n'altèrent pas excessivement les conditions acoustiques des parloirs ; au besoin, les dispositifs techniques ou l'aménagement des espaces de parloirs doivent être adaptés en conséquence, en maintenant strictement le niveau de protection sanitaire dans ces zones particulièrement sensibles.</p> <p>Pour rappel, les capacités d'accueil aux parloirs doivent être adaptées et les locaux aménagés pour permettre l'application effective des mesures barrières et la tenue des parloirs dans des conditions de sécurité sanitaire optimales (espacements, installation de dispositifs de séparation, etc.). Pour l'organisation des locaux, les règles de distanciation physiques à respecter s'appliquent aux distances entre les détenus et leurs visiteurs d'une part, et entre les visiteurs des différents détenus d'autre part. L'accès aux parloirs demeure interdit aux détenus malades de Covid-19 et aux détenus contact confinés, sauf le cas où la quarantaine a été allégée par l'USMP après un test négatif pratiqué au 7e jour.</p> <p>cf. situation 1</p> <p>Selon les situations locales des gestions déléguées et des associations (échanges DISP/Etablissement-Associations et partenaires privés), et la situation sanitaire, l'accès aux locaux d'attente (hors flux d'accès aux parloirs) peut être suspendu.</p> <p>Concernant les flux de linge, les décisions sont prises au cas par cas, sur l'avis des directeurs interrégionaux, en fonction de la situation épidémique dans le département, évaluée par les autorités de santé et au sein de l'établissement ; la sortie de linge est autorisée ; la remise des linges peut être limitée ou suspendue.</p>	<p>cf. situation 2.</p> <p>Suspension des UVF-PF</p> <p>Suspension des accès aux locaux d'attente famille (hors flux d'accès aux parloirs)</p> <p>Concernant les flux de linge, les décisions sont prises au cas par cas, sur l'avis des directeurs interrégionaux, en fonction de la situation épidémique dans le département, évaluée par les autorités de santé et au sein de l'établissement ; la remise des linges est suspendue.</p> <p>L'organisation des parloirs avec dispositif de protection (type hygiaphone) est impérative.</p>	<p>cf. situation 2.</p> <p>Suspension des UVF-PF.</p> <p>Suspension des accès aux locaux d'attente famille (hors flux d'accès aux parloirs)</p> <p>Suspension des flux de linge.</p> <p>CC situation 3.</p>
<p>Exercice du droit des détenus de communiquer avec leur avocat ou mandataire</p>	<p>Fonctionnement normal. Les avocats ou mandataires doivent respecter les gestes barrière et les règles de distanciation physique. Le port d'un masque personnel est obligatoire.</p> <p>Aucune restriction ne peut limiter le droit des détenus à bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'un mandataire lors de procédures contradictoires préalables à des décisions administratives défavorables, ou lors de commission de discipline.</p> <p>Le port du masque est obligatoire également par le détenu en présence d'un avocat ou d'un mandataire (parloirs; commission de discipline; visioconférence)</p>	<p>L'organisation des parloirs avec dispositif de protection (type hygiaphone) doit être privilégiée ; si la situation sanitaire l'exige, des dispositifs de séparation stricte (type hygiaphone) peuvent être remis en place.</p> <p>Le cas échéant, les chefs d'établissement doivent veiller à ce que les dispositifs de séparation installés entre les personnes détenues et les visiteurs n'altèrent pas excessivement les conditions acoustiques des parloirs ; au besoin, les dispositifs techniques ou l'aménagement des espaces de parloirs doivent être adaptés en conséquence, en maintenant strictement le niveau de protection sanitaire dans ces zones particulièrement sensibles.</p> <p>Aucune restriction ne peut limiter le droit des détenus à bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'un mandataire lors de procédures contradictoires préalables à des décisions administratives défavorables, ou lors de commission de discipline.</p> <p>Le port du masque est obligatoire également par le détenu en présence d'un avocat ou d'un mandataire (parloirs; commission de discipline; visioconférence)</p>	<p>L'organisation des parloirs avec dispositif de protection (type hygiaphone) est impérative.</p> <p>Les chefs d'établissement doivent veiller à ce que les dispositifs de séparation (type hygiaphone) installés entre les personnes détenues et les visiteurs n'altèrent pas excessivement les conditions acoustiques des parloirs ; au besoin, les dispositifs techniques ou l'aménagement des espaces de parloirs doivent être adaptés en conséquence, en maintenant strictement le niveau de protection sanitaire dans ces zones particulièrement sensibles.</p> <p>Aucune restriction ne peut limiter le droit des détenus à bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'un mandataire lors de procédures contradictoires préalables à des décisions administratives défavorables, ou lors de commission de discipline.</p> <p>Le port du masque est obligatoire également par le détenu en présence d'un avocat ou d'un mandataire (parloirs; commission de discipline; visioconférence)</p>	<p>CC situation 3.</p>
<p>Educational nationale</p>	<p>L'activité scolaire est assurée dans le respect du protocole sanitaire fixé par l'Education nationale du 1er septembre 2020.</p> <p>dans les salles d'enseignement, conformément à cette doctrine, la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir le nombre habituels d'élèves qui était pris en charge avant la crise sanitaire ; la distanciation est néanmoins à maintenir autant que possible. Le port du masque est obligatoire même lorsque la distanciation d'un mètre est respecté.</p> <p>Pour les enseignants, le port du masque est obligatoire en présence des élèves et de leurs collègues. Les locaux sont aérés fréquemment (au moins trois fois par jour) et durant au moins 15 minutes à chaque fois et, lorsqu'il est possible, en continue. Les gestes barrière doivent être appliqués en permanence, partout, et par tout le monde.</p>	<p>L'activité scolaire peut être adaptée selon des modalités définies conjointement entre les chefs d'établissement et les responsables locaux d'enseignement, en lien avec les UPR, et validés par le directeur interrégional.</p> <p>Dans cette situation, les objectifs prioritaires sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir le lien social entre les élèves et les enseignants; - offrir un accompagnement adapté à chaque élève pour maintenir le rythme des apprentissages. <p>Les enseignements en présentiel avec une adaptation de la taille des groupes et le respect d'une distanciation d'un mètre entre chaque élève doivent être maintenus aussi longtemps que possible, en particulier pour les publics prioritaires que sont les mineurs et les personnes détenues majeures qui préparent des examens, les personnes illettrées et les allophones.</p> <p>Les éventuelles décisions de suspension de l'enseignement en présentiel sont prises au cas par cas, et en dernier recours, après validation des directeurs interrégionaux, en lien avec le directeur de l'UPR, en fonction de la situation épidémique dans le département évaluée par les autorités de santé, et surtout au sein de l'établissement.</p>	<p>Le processus d'évaluation se poursuit: activités d'évaluation et en particulier la rédaction des synthèses et de tout élément concourant à l'évaluation des publics concernés.</p> <p>Dans cette situation, les objectifs prioritaires sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir le lien social entre les élèves et les enseignants; - offrir un accompagnement adapté à chaque élève pour maintenir le rythme des apprentissages. <p>Les enseignements en présentiel avec une adaptation de la taille des groupes et le respect d'une distanciation d'un mètre entre chaque élève doivent être maintenus aussi longtemps que possible, en particulier pour les publics prioritaires que sont les mineurs et les personnes détenues majeures qui préparent des examens, les personnes illettrées et les allophones.</p> <p>Les éventuelles décisions de suspension de l'enseignement en présentiel sont prises au cas par cas, après validation des directeurs interrégionaux, en lien avec le directeur de l'UPR, en fonction de la situation épidémique dans le département évaluée par les autorités de santé, et surtout au sein de l'établissement.</p>	<p>Les activités collectives en présentiel sont suspendues. Il convient de mettre en place un enseignement à distance accompagné dans la mesure du possible d'entretiens individuels de suivi.</p>

ANNEXE 1: Tableau des mesures de protection sanitaire

<p>Partenaires associatifs et institutionnels</p>	<p>Toutes les activités peuvent être organisées dans le respect des mesures barrière. L'aménagement des salles et des groupes doit être adapté pour garantir une distance adaptée entre l'intervenant et les participants ainsi qu'entre les participants eux-mêmes. Les activités impliquant des contacts physiques doivent être adaptées aux règles sanitaires.</p> <p>Le port du masque est obligatoire.</p> <p>Il est essentiel de s'assurer d'une information largement diffusée en détention des activités existantes en détention, et des interventions de partenaires institutionnels ou associatifs; cela est en particulier important dès le quartier arrivant.</p>	<p>Les interventions des partenaires institutionnels ou associatifs doivent être priorisées. Ceux intervenant sur les champs de l'accès aux droits (points d'accès au droit, associations d'aide aux étrangers ...), de l'insertion sociale et professionnelle (conseillers mission locale et Pole Emploi/justice; associations d'aides à l'accès au logement et à l'hébergement) sont prioritaires.</p> <p>Interventions collectives possibles dans le respect des gestes barrières afin de maintenir la distanciation sociale et port du masque.</p> <p>Les décisions d'interruption totale de toutes les interventions en présentiel sont prises au cas par cas, après validation des directeurs interrégionaux, en fonction de la situation épidémique dans le département évaluée par les autorités de santé.</p> <p>Il est essentiel de s'assurer d'une information largement diffusée auprès des détenus des activités existantes en détention, et des interventions de partenaires institutionnels ou associatifs ainsi que des modalités de mise en relation avec eux; cela est en particulier important dès le quartier arrivant.</p>	<p>Les interventions des partenaires institutionnels ou associatifs doivent être priorisées. Ceux intervenant sur les champs de l'accès aux droits (points d'accès au droit, associations d'aide aux étrangers ...), de l'insertion sociale et professionnelle (conseillers mission locale et Pole Emploi/justice; associations d'aides à l'accès au logement et à l'hébergement) sont prioritaires.</p> <p>Interventions uniquement en entretien individuel afin de maintenir la distanciation sociale et port du masque.</p> <p>Possibilité pour les associations de maintenir leur action par courrier ou contact téléphonique avec le SPIP dans le cadre des accompagnements : recherche hébergement/logement; suivi des personnes détenues étrangères; maintien des lignes téléphoniques d'écoute (CRED, Arapej, Solitud'Ecoute, ligne ANVP et toutes celles déjà en place).</p> <p>La formation largement diffusée auprès des détenus des activités existantes en détention, et des interventions de partenaires institutionnels ou associatifs ainsi que des modalités de mise en relation avec eux; cela est en particulier important dès le quartier arrivant.</p>	<p>Les interventions des partenaires institutionnels ou associatifs intervenant sur les champs de l'accès aux droits (points d'accès au droit, associations d'aide aux étrangers ...), de l'insertion sociale et professionnelle (conseillers mission locale et Pole Emploi/justice; associations d'aides à l'accès au logement et à l'hébergement) sont prioritaires.</p> <p>Interventions uniquement en entretien individuel afin de maintenir la distanciation sociale et port du masque.</p> <p>Les décisions d'interruption totale de toutes les interventions individuelles en présentiel sont prises au cas par cas, après validation des directeurs interrégionaux, en fonction de la situation épidémique dans le département évaluée par les autorités de santé.</p> <p>possibilité alors pour les associations peuvent maintenir leur action par courrier ou contact téléphonique avec le SPIP dans le cadre des accompagnements : recherche hébergement/logement; suivi des personnes détenues étrangères; maintien des lignes téléphoniques d'écoute (CRED, Arapej, Solitud'Ecoute, ligne ANVP et toutes celles déjà en place).</p> <p>Information largement diffusée auprès des détenus des activités existantes en détention, et des interventions de partenaires institutionnels ou associatifs, ainsi que des modalités de mise en relation avec eux; cela est en particulier important dès le quartier arrivant.</p>
<p>Cultes</p>	<p>Les activités culturelles collectives et individuelles sont autorisées dans le respect des mesures barrière.</p> <p>Les entretiens individuels se tiennent dans des lieux adaptés en détention et non en cellule, et dans le respect des gestes barrières; le port du masque est obligatoire.</p> <p>Les cultes confessionnels peuvent être autorisés, dans les conditions prévues par une note nationale spécifique, et le cas échéant, à l'occasion des fêtes religieuses.</p> <p>Il est essentiel de s'assurer d'une information largement diffusée en détention des interventions et des modalités de contact des aumôniers, en particulier dès le quartier arrivant.</p>	<p>L'organisation des entretiens avec dispositif de protection doit être privilégiée.</p> <p>Selon la situation sanitaire dans le département, les cultes et les activités culturelles collectives peuvent être suspendus, après évaluation avec les autorités sanitaires; en particulier, il faut s'assurer des éventuelles décisions préfectorales d'interdiction, de restriction ou de réglementation des rassemblements ou réunions dans les établissements de culte.</p> <p>Il est essentiel de s'assurer d'une information largement diffusée en détention des interventions et des modalités de contact des aumôniers, en particulier dès le quartier arrivant.</p>	<p>cf. situation 2.</p>	<p>Suspension des activités culturelles collectives ;</p> <p>Maintien des entretiens individuels avec dispositif de séparation ;</p> <p>L'administration centrale examine avec chacune des aumôniers la possibilité, le cas échéant, de l'activation du numéro vert ;</p> <p>Cultes suspendus.</p> <p>Il est essentiel de s'assurer d'une information largement diffusée en détention des interventions et des modalités de contact des aumôniers, en particulier dès le quartier arrivant.</p>
<p>Accès aux droits</p>	<p>Toutes les actions visant l'accès aux droits (C.N.T ...) peuvent être organisées. L'aménagement des salles doit être adapté pour garantir une distance adaptée (ou dispositif de séparation) entre l'intervenant et les personnes détenues, avec port du masque obligatoire.</p>	<p>cf. ligne partenaires institutionnels et associatifs</p>	<p>cf. ligne partenaires institutionnels et associatifs</p>	<p>cf. ligne partenaires institutionnels et associatifs</p>
<p>Culture</p>	<p>Toutes les activités peuvent être organisées. L'aménagement des salles et des groupes doit être adapté pour garantir une distance adaptée entre l'intervenant et les participants ainsi qu'entre les participants eux-mêmes. Les activités impliquant des contacts physiques doivent être adaptées aux règles sanitaires.</p> <p>Concernant les bibliothèques, elles demeurent ouvertes, dans le respect des mesures barrière, en veillant au nettoyage régulier des mobiliers et sous réserve d'une aération régulière des espaces; le délai de latence de 24h entre deux prêts est maintenu. En particulier, les personnes détenues doivent se laver les mains avant de pouvoir accéder aux bibliothèques, et avant toute manipulation des ouvrages.</p>	<p>cf. situation 1 ET</p> <p>Les décisions de suspension d'actions collectives en présentiel sont prises au cas par cas, après validation des directeurs interrégionaux, en fonction de la situation épidémique dans le département évaluée par les autorités de santé, et surtout au sein de l'établissement.</p>	<p>Concernant les bibliothèques, les systèmes de prêt à distance peuvent être maintenus, sous réserve de la capacité de l'établissement pénitentiaire à respecter les mesures sanitaires (délai de latence de 24h entre deux prêts).</p> <p>Les activités collectives en présentiel sont suspendues.</p>	<p>Suspension des activités collectives.</p> <p>Développement d'activités culturelles et/ou socio-culturelles en cellule (type concours d'écriture, carnet d'activités).</p>
<p>Sport</p>	<p>L'ensemble des intervenants extérieurs assurant l'animation des séances pédagogiques est autorisé à prendre en charge les groupes de personnes détenues. Toutes les disciplines peuvent être pratiquées y compris celles qui impliquent des contacts physiques, dans le respect des règles sanitaires.</p> <p>Ainsi les matchs, tournois sont autorisés sous réserve de lavages de main réguliers et de désinfection du matériel en début et en fin de séances (ballons, raquettes, gants...). Les salles de musculation/cardio-training sont couvertes sous réserve de limiter la jauge (1 personne pour 4 m²) et du respect des gestes barrières.</p>	<p>Possibilité de réduction des activités en groupe et diminution de la taille des groupes.</p> <p>Fermeture des vestiaires.</p> <p>Les décisions de suspension de toutes les activités sont prises au cas par cas, après validation des directeurs interrégionaux, en fonction de la situation épidémique dans le département évaluée par les autorités de santé.</p> <p>Maintien de l'accès aux salles de musculation uniquement dans le respect d'un protocole de restriction des accès, de nettoyage des appareils entre utilisateurs et de nettoyage et aération des locaux.</p>	<p>Réduction des activités en groupe et diminution de la taille des groupes, en intérieur dans des espaces suffisamment volumineux.</p> <p>Suspension des accès en salle de musculation.</p> <p>Maintien des activités physiques extérieures</p> <p>Fermeture des vestiaires</p> <p>Les décisions de suspension de toutes les activités sont prises au cas par cas, après validation des directeurs interrégionaux, en fonction de la situation épidémique dans le département évaluée par les autorités de santé.</p> <p>Interdiction des activités de contact.</p>	<p>Développement d'activités physiques et sportives en cellule (fitness, renforcement musculaire, gymnastique douce, etc.);</p> <p>Activités physiques et sportives en extérieur uniquement, avec adaptation le cas échéant de la taille des groupes ;</p> <p>Interdiction des activités de contact</p> <p>Suspension des accès en salle de musculation.</p> <p>Fermeture des vestiaires.</p>
<p>Fonctionnement normal des ateliers de formation et des ateliers de soutien scolaire</p>	<p>Évaluation des mesures en lien avec l'ARS et le conseil départemental, en particulier des effets d'une permission de sortir de la mère sur l'organisation de la vie en détention en nurserie.</p> <p>Fonctionnement normal des activités au bénéfice des enfants et de leur mère en détention, et des sorties de l'enfant.</p> <p>Adaptation de l'organisation de la vie en détention en nurserie pour permettre des sorties de cellule de la mère avec son enfant notamment en cour de promenade.</p>	<p>Adaptations des mesures en lien avec l'ARS et le Conseil départemental.</p>	<p>Adaptations des mesures en lien avec l'ARS et le Conseil départemental.</p>	<p>Adaptations des mesures en lien avec l'ARS et le Conseil départemental.</p>
<p>Travail / formation</p>	<p>Toutes les activités de travail et de formation peuvent être organisées.</p> <p>L'aménagement des salles, des ateliers et des groupes, doit être adapté pour garantir une distance d'un mètre de chaque côté entre les personnes. Le port du masque est impératif dans les espaces clos à l'exception des personnes travaillant en atelier qui sont souvent « amenées à effectuer des efforts physiques plus intenses que la moyenne ». A l'extérieur le port du masque est impératif lorsqu'une distanciation d'un mètre ne peut être respectée. Les locaux doivent être équipés d'un système de ventilation-aération fonctionnel.</p>	<p>Situation 1.</p> <p>Le cas échéant, après évaluation de la situation sanitaire du département de l'établissement, adaptation des règles de fonctionnement des ateliers/formations.</p>	<p>A titre principal : maintien des activités de production nécessaires à la lutte contre la pandémie (production de masques notamment) et celles relatives à la production de produits indispensables à la nation (production alimentaire, matériel médical, production au profit des établissements pénitentiaires etc.) peuvent être organisées. Les mesures applicables en zone verte doivent également être respectées pour ces activités.</p> <p>Pour les autres activités de production, la continuation est évaluée en lien avec la situation sanitaire du département et, le cas échéant, des mesures préfectorales sur les activités économiques extérieures.</p> <p>S'agissant de la formation professionnelle, la continuité pédagogique doit, lorsque c'est possible, être assurée. A ce titre, des supports pédagogiques dématérialisés peuvent être transmis par les organismes de formation à l'établissement qui les transmettra sous forme papier aux stagiaires PPSMJ.</p>	<p>Seules les activités de production nécessaires à la lutte contre la pandémie (production de masques notamment) et celles relatives à la production de produits indispensables à la nation (production alimentaire, matériel médical, production au profit des établissements pénitentiaires etc.) peuvent être organisées. Les mesures applicables en zone verte doivent également être respectées pour ces activités. S'agissant de la formation professionnelle, la continuité pédagogique doit, lorsque c'est possible, être assurée. A ce titre, des supports pédagogiques dématérialisés peuvent être transmis par les organismes de formation à l'établissement qui les transmettra sous forme papier aux stagiaires PPSMJ.</p>

ANNEXE 1: Tableau des mesures de protection sanitaire

<p>Entretiens : fonctionnement normal dans le respect des distanciations physiques et des mesures sanitaires</p> <p>Selon la situation sanitaire, le cas échéant, échanges avec l'autorité judiciaire afin de déterminer la priorisation des dossiers à traiter. Doivent dans tous les cas être maintenus : les entretiens arrivants, les entretiens auprès des personnes détenues signalées notamment par la détention, comme présentant une fragilité ou vulnérabilité particulière, les entretiens de préparation à la sortie dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine, d'une libération sous contrainte dans le cadre de la préparation au passage en CAP, les remises de convocations devant le SPPI (article 741-1) pour les TIS et radicalisés avant leur libération. Une vigilance sur les risques suicidaires doit également être maintenue.</p> <p>Dans l'hypothèse où la réunion de la CAP ne serait pas possible, l'article 712-5 du CPP permet, dans certaines situations urgentes, de statuer sans l'avis de la CAP. L'application de ces dispositions pourra être envisagée pour statuer sur le retrait de crédit de réduction de peine avant la libération prochaine du condamné et l'examen au titre des réductions supplémentaires de peine pouvant entraîner la libération immédiate du condamné. Ces dispositions peuvent également s'appliquer à l'examen des libérations sous contraintes (LSC)</p> <p>Permanence téléphonique spécifique pour apporter des réponses aux familles en cas de modification du fonctionnement des parloirs/UVF-PF.</p>	<p>Entretiens : fonctionnement normal dans le respect des distanciations physiques et des mesures sanitaires.</p> <p>Selon la situation sanitaire, le cas échéant, échanges avec l'autorité judiciaire afin de déterminer la priorisation des dossiers à traiter. Doivent dans tous les cas être maintenus : les entretiens arrivants, les entretiens auprès des personnes détenues signalées notamment par la détention, comme présentant une fragilité ou vulnérabilité particulière, les entretiens de préparation à la sortie dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine, d'une libération sous contrainte dans le cadre de la préparation au passage en CAP, les remises de convocations devant le SPPI (article 741-1) pour les TIS et radicalisés avant leur libération. Une vigilance sur les risques suicidaires doit également être maintenue.</p> <p>Dans l'hypothèse où la réunion de la CAP ne serait pas possible, l'article 712-5 du CPP permet, dans certaines situations urgentes, de statuer sans l'avis de la CAP. L'application de ces dispositions pourra être envisagée pour statuer sur le retrait de crédit de réduction de peine avant la libération prochaine du condamné et l'examen au titre des réductions supplémentaires de peine pouvant entraîner la libération immédiate du condamné. Ces dispositions peuvent également s'appliquer à l'examen des libérations sous contraintes (LSC)</p> <p>Permanence téléphonique spécifique pour apporter des réponses aux familles en cas de modification du fonctionnement des parloirs/UVF-PF.</p>	<p>Entretiens : fonctionnement normal dans le respect des distanciations physiques et des mesures sanitaires.</p> <p>Selon la situation sanitaire, le cas échéant, échanges avec l'autorité judiciaire afin de déterminer la priorisation des dossiers à traiter. Doivent dans tous les cas être maintenus : les entretiens arrivants, les entretiens auprès des personnes détenues signalées notamment par la détention, comme présentant une fragilité ou vulnérabilité particulière, les entretiens de préparation à la sortie dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine, d'une libération sous contrainte dans le cadre de la préparation au passage en CAP, les remises de convocations devant le SPPI (article 741-1) pour les TIS et radicalisés avant leur libération. Une vigilance sur les risques suicidaires doit également être maintenue.</p> <p>Dans l'hypothèse où la réunion de la CAP ne serait pas possible, l'article 712-5 du CPP permet, dans certaines situations urgentes, de statuer sans l'avis de la CAP. L'application de ces dispositions pourra être envisagée pour statuer sur le retrait de crédit de réduction de peine avant la libération prochaine du condamné et l'examen au titre des réductions supplémentaires de peine pouvant entraîner la libération immédiate du condamné. Ces dispositions peuvent également s'appliquer à l'examen des libérations sous contraintes (LSC)</p> <p>Permanence téléphonique spécifique pour apporter des réponses aux familles</p>	<p>Entretiens : adaptation, le cas échéant, des modalités d'entretien selon le contexte sanitaire.</p> <p>Echanges avec l'autorité judiciaire afin de déterminer la priorisation des dossiers à traiter. Doivent dans tous les cas être maintenus : les entretiens arrivants, les entretiens auprès des personnes détenues signalées notamment par la détention, comme présentant une fragilité ou vulnérabilité particulière, les entretiens de préparation à la sortie dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine, d'une libération sous contrainte dans le cadre de la préparation au passage en CAP, les remises de convocations devant le SPPI (article 741-1) pour les TIS et radicalisés avant leur libération.</p> <p>Une vigilance sur les risques suicidaires doit également être maintenue.</p> <p>Dans l'hypothèse où la réunion de la CAP ne serait pas possible, l'article 712-5 du CPP permet, dans certaines situations urgentes, de statuer sans l'avis de la CAP. L'application de ces dispositions pourra être envisagée pour statuer sur le retrait de crédit de réduction de peine avant la libération prochaine du condamné et l'examen au titre des réductions supplémentaires de peine pouvant entraîner la libération immédiate du condamné. Ces dispositions peuvent également s'appliquer à l'examen des libérations sous contraintes (LSC)</p> <p>Permanence téléphonique spécifique pour apporter des réponses aux familles</p>
<p>Permissions de sortir : masque remis.</p> <p>Pour les permissions de sortir maintenues, mise en œuvre de la quatorzaine (14 jours) à la réintégration de la personne détenue ET port du masque.</p>	<p>Permissions de sortir : Echanges avec l'autorité judiciaire afin d'évaluer les limitations éventuelles aux mouvements ; dans tous les cas, appréciation plus stricte sur le motif professionnel ou événement familial majeur ; les avis sur les PS doivent tenir compte du contexte sanitaire du lieu de déroulement de la PS. Pour les permissions de sortir maintenues, mise en œuvre de la quatorzaine (14 jours) à la réintégration de la personne détenue ET port du masque.</p>	<p>Permissions de sortir : Echanges avec l'autorité judiciaire afin d'évaluer les limitations éventuelles aux mouvements ; dans tous les cas, appréciation plus stricte sur le motif professionnel ou événement familial majeur ; les avis sur les PS doivent tenir compte du contexte sanitaire du lieu de déroulement de la PS. Pour les permissions de sortir maintenues, mise en œuvre de la quatorzaine (14 jours) à la réintégration de la personne détenue ET port du masque.</p>	<p>Permissions de sortir : Echanges avec l'autorité judiciaire afin de limiter strictement les mouvements ; dans tous les cas, appréciation plus stricte sur le motif professionnel ou événement familial majeur ; les avis sur les PS doivent tenir compte du contexte sanitaire du lieu de déroulement de la PS. Pour les permissions de sortir maintenues, mise en œuvre de la quatorzaine (14 jours) à la réintégration de la personne détenue.</p>
<p>Lien avec l'autorité judiciaire : fonctionnement normal</p>	<p>Lien avec l'autorité judiciaire : échanges soutenus afin de limiter les mouvements.</p>	<p>Lien avec l'autorité judiciaire : échanges soutenus afin de limiter les mouvements.</p>	<p>Lien avec l'autorité judiciaire : échanges soutenus afin de limiter les mouvements.</p>
<p>Entretien : fonctionnement normal dans le respect des distanciations physiques.</p> <p>Concernant les autres dossiers, au regard de l'évaluation du SPPI, le DFSPIP informe l'autorité judiciaire d'une répartition entre les suivis en présentiel et les suivis à distance.</p> <p>La réalisation des ESR doit continuer à être assurée, par téléphone si les règles sanitaires ne peuvent être assurées dans les locaux de la juridiction ; adaptation du nombre de participants des actions collectives en fonction de la taille des locaux, dans le cas où les distanciations sociales ne peuvent être mises en œuvre. Le DFSPIP pourra, en fonction de la situation locale, suspendre les actions collectives au sein son service.</p>	<p>Sont dans tous les cas à prioriser : le suivi des mesures liées à des convocations issues d'audience et des sortants de détention ; les personnes faisant l'objet de mesures de sûreté de type surveillance judiciaire ou suivi socio-judiciaire, les personnes suivies pour des violences intrafamiliales, les personnes suivies au titre d'une infraction de nature terroriste, les personnes suivies au titre de la radicalisation violente par la commission pluridisciplinaire interne. Les personnes suivies par le dispositif PAIRS font l'objet d'une attention particulière.</p> <p>Concernant les autres dossiers, au regard de l'évaluation du SPPI, le DFSPIP informe l'autorité judiciaire d'une répartition entre les suivis en présentiel et les suivis à distance.</p> <p>La réalisation des ESR doit continuer à être assurée, par téléphone si les règles sanitaires ne peuvent être assurées dans les locaux de la juridiction ; adaptation du nombre de participants des actions collectives en fonction de la taille des locaux, dans le cas où les distanciations sociales ne peuvent être mises en œuvre. Le DFSPIP pourra, en fonction de la situation locale, suspendre les actions collectives au sein son service ou en réduire le nombre de participants.</p>	<p>Continuité du suivi des dossiers identifiés comme prioritaires, dans un dialogue constant avec l'autorité judiciaire.</p> <p>Sont dans tous les cas à prioriser : le suivi des mesures liées à des convocations issues d'audience et des sortants de détention ; les personnes faisant l'objet de mesures de sûreté de type surveillance judiciaire ou suivi socio-judiciaire, les personnes suivies pour des violences intrafamiliales, les personnes suivies au titre d'une infraction de nature terroriste, les personnes suivies au titre de la radicalisation violente par la commission pluridisciplinaire interne. Les personnes suivies par le dispositif PAIRS font l'objet d'une attention particulière. Concernant les autres dossiers, au regard de l'évaluation du SPPI, le DFSPIP informe l'autorité judiciaire d'une répartition entre les suivis en présentiel et les suivis à distance.</p> <p>La réalisation des ESR doit continuer à être assurée, par téléphone si les règles sanitaires ne peuvent être assurées dans les locaux de la juridiction ; interruption des actions collectives.</p>	<p>Continuité du suivi des dossiers identifiés comme prioritaires, dans un dialogue constant avec l'autorité judiciaire.</p> <p>Sont dans tous les cas à prioriser : le suivi des mesures liées à des convocations issues d'audience et des sortants de détention ; les personnes faisant l'objet de mesures de sûreté de type surveillance judiciaire ou suivi socio-judiciaire, les personnes suivies pour des violences intrafamiliales, les personnes suivies au titre d'une infraction de nature terroriste, les personnes suivies au titre de la radicalisation violente par la commission pluridisciplinaire interne. Les personnes suivies par le dispositif PAIRS font l'objet d'une attention particulière. Les autres dossiers font l'objet d'un suivi à distance.</p> <p>La réalisation des ESR doit continuer à être assurée, par téléphone si les règles sanitaires ne peuvent être assurées dans les locaux de la juridiction ; interruption des actions collectives.</p>
<p>Surveillance électronique</p> <p>Sur la pose : intervention à domicile après contact téléphonique ; si un cas de covid-19 est avéré au domicile du placé : échange avec l'autorité judiciaire pour déterminer si la pose doit être différée ou maintenue ; lors du déplacement port d'un masque de protection et gants à usage unique.</p> <p>Sur les interventions techniques : transport au domicile après contact téléphonique ; En cas de problèmes techniques et en l'absence d'intervention à domicile, la surveillance doit se faire par contacts téléphoniques et recueil par voie électronique des justificatifs afférents aux obligations pour la durée de la mesure de confinement de la PPSMJ.</p> <p>Dans tous les cas, l'intervention se fait avec port du masque de protection et gants à usage unique. Une information régulière de l'autorité judiciaire doit être assurée.</p> <p>Cas avéré de COVID et fin de la surveillance : Si la personne placée est un cas avéré dont la mesure arrive à échéance, la surveillance sur le logiciel SAPHIR prend fin. La personne placée peut exceptionnellement couper le bracelet en fonction des consignes données par le surveillant par téléphone. La personne placée ramènera le dispositif au SPPI une fois son isolement terminé.</p>	<p>En cas d'insuffisance d'effectifs, il convient de transmettre au magistrat un état de la capacité de pose, adaptée à la situation RH du service et d'organiser la priorisation des poses en lien avec l'autorité judiciaire.</p> <p>La priorisation des dossiers devra s'organiser afin de permettre une libération rapide des détenus (mise en œuvre de la LSC).</p> <p>En cas d'insuffisance des effectifs pour réaliser la surveillance, il convient d'aviser l'autorité judiciaire des mesures qui feront l'objet d'un suivi normal, des mesures qui feront l'objet d'une surveillance par contacts téléphoniques et recueil par voie électronique des justificatifs afférents aux obligations.</p>	<p>En cas d'insuffisance d'effectifs, il convient de transmettre au magistrat un état de la capacité de pose, adaptée à la situation RH du service et d'organiser la priorisation des poses en lien avec l'autorité judiciaire.</p> <p>La priorisation des dossiers devra s'organiser afin de permettre une libération rapide des détenus (mise en œuvre de la LSC).</p> <p>En cas d'insuffisance des effectifs pour réaliser la surveillance, il convient d'aviser l'autorité judiciaire des mesures qui feront l'objet d'un suivi normal, des mesures qui feront l'objet d'une surveillance par contacts téléphoniques et recueil par voie électronique des justificatifs afférents aux obligations.</p>	<p>En cas d'insuffisance d'effectifs, il convient de transmettre au magistrat un état de la capacité de pose, adaptée à la situation RH du service et d'organiser la priorisation des poses en lien avec l'autorité judiciaire.</p> <p>La priorisation des dossiers devra s'organiser afin de permettre une libération rapide des détenus (mise en œuvre de la LSC).</p> <p>En cas d'insuffisance des effectifs pour réaliser la surveillance, il convient d'aviser l'autorité judiciaire des mesures qui feront l'objet d'un suivi normal, des mesures qui feront l'objet d'une surveillance par contacts téléphoniques et recueil par voie électronique des justificatifs afférents aux obligations.</p>
<p>Semi-liberté : l'hébergement seul en cellule doit continuer à être privilégié, dans la mesure du possible ; l'autorité judiciaire doit être informée de cette capacité d'accueil temporaire. Remise d'un masque pour la première sortie et application du protocole de retour à l'établissement (port du masque jusqu'au secteur de semi-liberté)</p> <p>Placement extérieur : la mesure demeure possible si le respect des mesures barrière s'applique au sein de la structure</p>	<p>Evaluer, en lien avec l'autorité judiciaire, les possibilités de conversion de la mesure en cours ou, le cas échéant, de suspension pour raison médicale ET port du masque au sein du QSL / CSL (hors cellule)</p> <p>Evaluer, en lien avec l'autorité judiciaire, les possibilités de conversion de la mesure en cours ou, le cas échéant, de suspension pour raison médicale ET port du masque au sein du QSL / CSL (hors cellule)</p> <p>La mesure demeure possible si le respect des mesures barrière s'applique au sein de la structure</p>	<p>Evaluer, en lien avec l'autorité judiciaire, les possibilités de conversion de la mesure en cours ou, le cas échéant, de suspension pour raison médicale ET port du masque au sein du QSL / CSL (hors cellule)</p> <p>La mesure demeure possible si le respect des mesures barrière s'applique au sein de la structure. En lien avec l'autorité judiciaire, évaluer l'opportunité et les possibilités, le cas échéant, de suspension de l'exécution du placement extérieur pour motif médical ou conversion de la mesure en cours.</p> <p>Permanence délocalisée suspendue.</p>	<p>Evaluer, en lien avec l'autorité judiciaire, les possibilités de conversion de la mesure en cours ou, le cas échéant, de suspension pour raison médicale ET port du masque au sein du QSL / CSL (hors cellule)</p> <p>La mesure demeure possible si le respect des mesures barrière s'applique au sein de la structure. En lien avec l'autorité judiciaire, évaluer les possibilités de suspension de l'exécution du placement extérieur pour motif médical ou conversion de la mesure en cours.</p> <p>Permanence délocalisée suspendue</p>
<p>Permanence délocalisée : s'agissant en particulier des condition de sécurité sanitaire, les permanences doivent faire l'objet de la même vigilance que les services eux-mêmes.</p>	<p>Selon les situations sanitaires locales, les permanences délocalisées peuvent être suspendues.</p>	<p>Permanence délocalisée suspendue.</p>	<p>Permanence délocalisée suspendue</p>
<p>TIG : avec respect mesures barrière</p>	<p>TIG : avec respect mesures barrière</p>	<p>En lien avec l'autorité judiciaire, veiller au respect des gestes barrières et évaluer l'opportunité et les possibilités, le cas échéant, de suspendre l'exécution du travail d'intérêt général</p>	<p>En lien avec l'autorité judiciaire, veiller au respect des gestes barrières et évaluer l'opportunité et les possibilités, le cas échéant, de suspendre l'exécution du travail d'intérêt général</p>

ANNEXE 1: Tableau des mesures de protection sanitaire

<p>Transferts nationaux</p>	<p>S'agissant des transferts entre établissements, le recours aux droits de tirage doit permettre de relever le taux d'occupation des CD/QCD à des niveaux conformes à leur capacité opérationnelle. Les transferts à ce titre sont autorisés tout comme les mises à disposition.</p> <p>L'activité concernant les transferts nationaux réalisés par le SNT se poursuit.</p> <p>En revanche, les transferts entre maisons d'arrêt (hors affectation en UDV, QER et QPR) demeurent suspendus jusqu'à nouvel ordre sauf, à titre exceptionnel, pour mesures d'ordre et de sécurité, ou recours de initial (REI); les transferts liés à des désencombrements peuvent toutefois être autorisés, au cas par cas, après validation du bureau de la gestion des détentions (SP)</p>	<p>cf. situation 1</p>	<p>cf. situation 1</p>	<p>Transferts au départ ou à destination d'un EP identifié comme cluster : Les mesures prises pour le bon ordre en établissement (mesure d'ordre et de sécurité ou pour des motifs impérieux) sont décidées par le directeur interrégional ou, le cas échéant, par le niveau central (sous-direction de la sécurité pénitentiaire).</p>
<p>Transferts internationaux</p>	<p>Les transferts internationaux de détenus écroués à l'étranger s'organisent, en tenant compte des capacités logistiques internationales, de la réouverture des frontières terrestres ou en zone aéroportuaire et de la situation sanitaire de chaque État, et à la condition que les agents affectés sur la mission n'aient pas à subir de placement en quarantaine.</p> <p>Les détenus transférés sont placés en quatorzaine à leur arrivée au sein de l'établissement d'affectation. Une évaluation au cas par cas est réalisée par le SNT afin de s'assurer de la faisabilité de la mission dans les conditions de sécurité requises.</p>	<p>cf. situation 1</p>	<p>cf. situation 1</p>	<p>Transferts au départ ou à destination d'un EP identifié comme cluster: le principe est la suspension du transfert; les situations sont examinées au cas par cas, en lien avec l'administration centralisée (sous-direction de la sécurité pénitentiaire).</p>
<p>Transmissions judiciaires</p>	<p>Pour mémoire: la note conjointe DSM/ DACG/ DACS du 5 mai 2020 relative aux conditions et modalités de la reprise d'activité au sein des juridictions judiciaires dispose que depuis le 11 mai, « pendant le déconfinement, la capacité des PREI à assurer les extractions judiciaires sera minime ». Les mesures de désinfection des véhicules de transfert, après chaque extraction, vont réduire la disponibilité des escortes et du matériel; par ailleurs, le respect des mesures barrière dans les véhicules va limiter le bénéfice des extractions « groupées ». Enfin, la reprise en parallèle des transferts administratifs de condamnés vers les établissements pour peines va peser sur la disponibilité des équipages (hors ressources PREI). D'autre part, les modalités d'attente (locaux, délai) des escortes et des détenus au sein des juridictions devront garantir le strict respect des mesures barrière; aussi, la programmation des horaires de comparution devant les magistrats au plus près de l'heure exacte de passage doit être recherchée pour limiter le temps de présence des détenus en dehors des établissements. Il sera en particulier nécessaire d'éviter le regroupement, le flux des personnes et l'attente de détenus au sein des dépôts ou des attentes gardées qui pourraient ne pas présenter de garanties suffisantes en matière de distance physique. Parant, il est recommandé de prolonger le recours à la visioconférence dans toute la mesure du possible durant la période de déconfinement; la plus grande vigilance sera assurée pour garantir la disponibilité des capacités de visioconférence dans les établissements pénitentiaires comme en juridiction ».</p> <p>Pour ce qui concerne les services placés sous votre autorité, il est rappelé la nécessité de mobiliser les établissements pour permettre de prolonger le recours à la visio-conférence à des niveaux dont la crise sanitaire a montré qu'ils étaient atteignables dans la durée, le cas échéant en sollicitant des moyens complémentaires aux dispositifs existants.</p> <p>Les autorités de régulation (ARPEI) et les pôles d'extraction (PREI) programment les missions des semaines à venir en lien étroit avec les juridictions.</p>	<p>cf. Situation 1.</p> <p>Le cas échéant, après évaluation de la situation sanitaire du département de l'établissement de départ, et en lien avec les autorités judiciaires, évaluation des possibilités de reprogrammation ou de recours à la visioconférence.</p>	<p>cf. Situation 1.</p> <p>Le cas échéant, après évaluation de la situation sanitaire du département de l'établissement de départ, et en lien avec les autorités judiciaires, évaluation des possibilités de reprogrammation ou de recours à la visioconférence.</p>	<p>Situation 3 à l'exception, en lien avec l'autorité judiciaire, des translations en provenance et/ou à destination d'un établissement identifié comme cluster (hors situation exceptionnelle nécessitant une validation du niveau central (sous-direction de la sécurité pénitentiaire)).</p>
<p>Régimes spécifiques</p>	<p>QER-QPR: fonctionnement normal de ces quartiers. Continuité des prises en charge et des évaluations des publics affectés dans le respect des délais procéduraux (15 semaines en QER et 6 mois en QPR).</p> <p>CNE: continuité de la prise en charge et des évaluations des PPSMI dans le respect des délais légaux.</p> <p>UDV: fonctionnement normal des unités. Poursuite de l'activité de prise en charge et des évaluations dans le respect des délais procéduraux (jusqu'à 9 mois).</p> <p>Quartier d'isolement: fonctionnement normal. Suivi des mesures de prolongation dans les délais impartis.</p> <p>Dans le cadre de l'activité de l'ensemble de ces secteurs spécifiques, l'intervention des partenaires extérieurs est maintenue.</p>	<p>Le processus d'évaluation se poursuit: activités d'évaluation et en particulier la rédaction des synthèses et de tout élément concourant à l'évaluation des publics concernés.</p> <p>En raison de la situation sanitaire locale, si la prise en charge ne permet plus d'assurer l'évaluation des publics affectés au sein des UDV, QPR-QER et CNE, une décision suspendant son affectation doit être prise afin de permettre aux équipes pluridisciplinaires de disposer du temps d'évaluation requis et adapté.</p>	<p>Le processus d'évaluation se poursuit: activités d'évaluation et en particulier la rédaction des synthèses et de tout élément concourant à l'évaluation des publics concernés.</p> <p>En raison de la situation sanitaire locale, si la prise en charge ne permet plus d'assurer l'évaluation des publics affectés au sein des UDV, QPR-QER et CNE, une décision suspendant son affectation doit être prise afin de permettre aux équipes pluridisciplinaires de disposer du temps d'évaluation requis et adapté.</p>	<p>Le processus d'évaluation se poursuit: activités d'évaluation et en particulier la rédaction des synthèses et de tout élément concourant à l'évaluation des publics concernés.</p> <p>En raison de la situation sanitaire locale, si la prise en charge ne permet plus d'assurer l'évaluation des publics affectés au sein des UDV, QPR-QER et CNE, une décision suspendant son affectation doit être prise afin de permettre aux équipes pluridisciplinaires de disposer du temps d'évaluation requis et adapté.</p>
<p>Fonctions support (Entretien, maintenance, restauration des personnes détenues, mess, buanderie, hôtellerie et cantine)</p>	<p>Fonctionnement normal.</p> <p>Renforcement de la fonction nettoyage pour les éléments dont l'usage est partagé (portes, rambardees etc...).</p> <p>Respect des protocoles sanitaires pour le service général, et plus particulièrement dans les secteurs cuisine et buanderie.</p>	<p>Renforcement de la fonction nettoyage pour les éléments dont l'usage est partagé (portes, rambardees etc...);</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restauration des personnes détenues : stock de produits nécessaires à la confection des repas à 5 jours - Cantine : stock de 15 jours pour le tabac, les produits d'hygiène et les principaux produits de cantine ; - Extension de la distribution des kits hygiènes à toutes les personnes détenues des établissements écroués dans les zones avec clusters identifiés comme à risque. <p>Mode dégradé possible pour l'entretien-maintenance, la restauration des personnes détenues et le mess en cas d'absence des personnels techniques (cf. note PS diffusée le 25 mars 2020).</p>	<p>cf. situation 2</p>	<p>cf. Situation 2</p>